

5.5.2 – Délégation de signature au personnel

ARRÊTÉ N°2026-298

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. CHRISTOPHE LAUGE, DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-19 et 2122-20 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal et l'élection du maire daté du 27 mars 2026 ;

VU la délibération n°DEL2026_04_02 datée du 7 avril 2026 et relative aux attributions du Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service et d'optimiser la bonne marche des services techniques, il y a lieu d'accorder une délégation de signature à Monsieur Christophe LAUGE, technicien territorial, occupant la fonction de Directeur des services techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Christophe LAUGE, technicien territorial, occupant la fonction de Directeur des services techniques, reçoit délégation de signature à effet de pouvoir signer tous actes, documents, courriers courants et non engageants ainsi que pour la signature des lettres de consultation, les bons et les lettres de commande ainsi que leurs annexes (devis, offre tarifaire, etc.) dans la limite de 1 000 € HT (mille euros hors taxes).

ARTICLE 2

La signature par Monsieur Christophe LAUGE des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du maire ».

Sont expressément exclues de la présente délégation toutes décisions susceptibles d'emporter des conséquences juridiques, financières ou contentieuses significatives pour la commune.

ARTICLE 3

La présente délégation s'exerce dans le cadre de l'organisation hiérarchique des services municipaux et sous le contrôle du Directeur général des services.

Le délégataire :

- Exerce sa délégation dans le respect des orientations définies par le Maire. La présente délégation ne fait pas obstacle au pouvoir du maire de signer personnellement, les pièces susmentionnées à l'article précédent. Elle prend effet à compter de sa notification au délégataire.
- Rend compte régulièrement de l'exercice de sa délégation au Directeur général des services
- Informe sans délai le Directeur général des services de toute difficulté, aléa de chantier ou situation susceptible d'avoir un impact juridique, financier ou contentieux.
- Soumet préalablement à validation du Directeur général des services tout acte présentant un caractère sensible, inhabituel ou stratégique.
- Veille au respect des procédures administratives et des règles de la commande publique sous le contrôle du Directeur général des services.

ARTICLE 4

Messieurs le Maire de la commune de Mazan, le Directeur Général des Service et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse.

Fait à MAZAN, le

04 JUIN 2026

Notifié à :

Le

4/6/26
Lange Christophe


Le Maire

Stéphane CLAUDON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.